Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 056-215600511-20260922-20260922006-DE

CRUGUEL

République Française
Département du Morbihan

Conseil Municipal de la Commune de CRUGUEL
Séance du 22 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CRUGUEL s'est réuni à la mairie de CRUGUEL sous la présidence de M. BOULVAIS David, Maire.
La convocation du Conseil Municipal ainsi que l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le mardi 15 septembre 2026 et affichés à la mairie le mardi 15 septembre 2026.

Présents (15) : *BOULVAIS David, CARO Fabrice, DIABAT Françoise, TRÉGARO Nicolas (arrive à 19H15), ETIENNE Brigitte, RICHARD Magali, COURTEL Magali, MAHÉO Anthony, GICQUEL Céline, TATTEVIN Cindy, JOUNOT Yoann, HERVOUET Clément, PEDRONO Tanguy, BOULVAIS Marine, EVEN Camille*

Absents excusés (0) : *néant*
Pouvoirs (0) : *néant*
Secrétaire de séance (article 2121-15 du CGCT) *:JOUNOT Yoann*

6-Mise en place d'une convention avec la Mairie de LIZIO pour la facturation de la cantine

Le conseil municipal de LIZIO, par délibération en date du 22 juin 2026, a décidé de fixer le prix du repas à la cantine à 3.90 €. Par ailleurs une aide à caractère sociale a été validée pour les enfants domiciliés à LIZIO, la commune de LIZIO prendra en charge 50% du prix du repas facturés aux familles.
La commune de CRUGUEL n'a pas envisagé une telle mesure, mais facture aussi des repas à des enfants domiciliés à LIZIO.
Afin de définir clairement cette nouvelle organisation, et surtout pour que la Mairie de CRUGUEL puisse facturer les repas aux enfants domiciliés à Lizio avec la déduction de 50%, puis récupérer le complément auprès de la mairie de LIZIO, il convient de valider le projet de convention.présenté.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal de CRUGUEL, à l'unanimité, autorisent le Maire à signer la convention relative à cette affaire, à condition que l'article 7 soit modifié. En effet, il est mentionné à l'article 7 « La présente convention prend effet à compter de sa signature par les 2 parties », cette mention devra être supprimée.

Le Maire, David BOULVAIS

MAIRIE DE CRUGUEL (Morbihan)